

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES
Ecole nationale de l'aviation civile

Décision n° 110/ENAC/DG/2007 du 15 juillet 2007
portant délégation de signature
NOR : *DEVA0765064S*

Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile,
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile notamment son article 10 ;
Vu le décret en date du 5 janvier 1999 nommant M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;
Vu la décision n° 15/ENAC/DG/2007 du 30 janvier 2007 portant délégation de signature,
Décide :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), directeur de l'Ecole nationale de l'aviation civile, délégation de signature est accordée à M. Lagarrigue (Guy) ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile 2^e classe, pour signer, en son nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard) délégation de signature est accordée à M. Lagarrigue à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), délégation de signature est accordée à M. Latieule (Jean-Louis), attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour signer, en son nom, tous actes, pièces et décisions relevant de ses attributions, notamment les ordres de mission, ainsi que la certification de service fait relative aux dépenses de sa délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rozenknop (Gérard), délégation de signature est accordée à M. Latieule (Jean-Louis) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes pièces relatives aux marchés publics d'un montant inférieur à 20 000 Euro (HT), à l'exclusion de toutes autres conventions ou contrats, en recettes ou en dépenses.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Latieule (Jean-Louis), délégation de signature est accordée à M. Bouillot (Dominique), assistant d'administration de classe supérieure, à l'effet de certifier le service fait pour les dépenses relevant de ses attributions.

Article 4

La décision n° 182/ENAC-DG/2004 est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Toulouse, le 15 juillet 2007.

*Le directeur de l'Ecole nationale de l'aviation
civile,*
G. Rozenknop